



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de Meurthe-
et-Moselle

AAPPMA "La truite Longuyonnaise"
6, rue du Haut Boschet
54920 MORFONTAINE

Service Police de l'Eau DDT
du département de la
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Sylvain ANCEL

Mèl : sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Téi. : 03 83 91 41 41
Fax : 03 83 37 06 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **LA VIDANGE DU PLAN D'EAU "PROFONDE FONTAINE" A
LONGUYON sur la commune de LONGUYON**
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2017-00077

NANCY CEDEX, le 07 Août 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 17 juillet 2017, je vous ai transmis pour avis un projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

LA VIDANGE DU PLAN D'EAU "PROFONDE FONTAINE" sur la commune de LONGUYON

En l'absence de réponse dans le délai imparti, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint cet arrêté signé.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies de cet arrêté et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LONGUYON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

A noter qu'à ce jour, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT54/EEB/2017/076 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion "Meuse aval et Chiers" dans le département de Meurthe-et-Moselle en date du 28 juillet 2017, interdit la vidange des plans d'eau de loisirs à usage personnel jusqu'au 15 septembre 2017, mesure potentiellement reconductible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur adjoint

P.J. : arrêté préfectoral


Laurent MARCOS

PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2017-00077
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA VIDANGE DU PLAN D'EAU "PROFONDE FONTAINE"
SUR LA COMMUNE DE LONGUYON

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/05/2017, présenté par l'AAPPMA "La truite Longuyonnaise" enregistré sous les n° 54-2017-00077 et relatif à LA VIDANGE DU PLAN D'EAU "PROFONDE FONTAINE" SUR LA COMMUNE DE LONGUYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.BI.59 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°2016/DDT/SG/012 du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 54-2016-00172 du 27 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit "Profonde Fontaine" au bénéfice de la Commune de Longuyon ;

VU l'avis de l'AFB émis le 17 juillet 2017 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- \ identification du demandeur ;
- \ localisation du projet ;
- \ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- \ rubriques de la nomenclature concernées ;
- \ document d'incidences ;
- \ moyens de surveillance et d'intervention ;
- \ éléments graphiques ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 17 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'"AAPPMA "La truite Longuyonnaise" de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LA VIDANGE DU PLAN D'EAU "PROFONDE FONTAINE"

et situé sur la commune de LONGUYON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêtés du 30 mai 2008 et du 8 février 2013

3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Article 3.1 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages

En complément des prescriptions définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 054-2016-00172 du 27 juillet 2016, pour prévenir tout risque de communication piscicole entre le plan d'eau et la Crusnes, un lit filtrant devra être mis en place au niveau du rejet du plan d'eau.

Ce dispositif devra être largement dimensionné et présenter une granulométrie fine (25 à 50 mm maximum). La petite taille des granulats et l'épaisseur du lit filtrant (minimum 1 mètre) devront être compensées par la surface de filtration.

Cette prescription ainsi que celles définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 054-2016-00172 du 27 juillet 2016, devront être réalisées **avant le début de l'opération de vidange du plan d'eau**.

Article 3.2 : Prescriptions spécifiques à la vidange

En fin de vidange, afin de pallier un départ de fines directement induit par l'érosion régressive dans les vases du plan d'eau, un à deux barrages en paille seront installés et entretenus, ce avant le lit filtrant afin d'éviter le colmatage de ce dernier.

Un compte-rendu détaillé des opérations devra être remis à la DDT avec notamment un détail précis des espèces présentes, de leur quantité et de leur destination.

En cas de constatation de présence d'espèces exotiques (Tortues de Floride ou autres) et ce dès la découverte des premiers individus, le pétitionnaire devra prévenir les services de l'ONCFS.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté, et tenant compte de l'ajout du lit filtrant.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que le service de l'AFB, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LONGUYON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Le maire de la commune de LONGUYON,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LONGUYON.

A NANCY, le 7 Août 2017

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef de Service Adjoint



Emmanuelle PORTEMER

PJ : arrêtés de prescriptions générales

Arrêté du 27 août 1999

Arrêté du 30 mai 2008

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006

